



ANNEE UNIVERSITAIRE

2016 - 2017

Modalités de Contrôle des Connaissances

LICENCE PROFESSIONNELLE

**ANIMATION, GESTION ET ORGANISATION DES ACTIVITES
PHYSIQUES ET SPORTIVES**

Titre I - ASPECTS GENERAUX

Article 1 : Organisation des enseignements

Les études conduisant à la LICENCE PROFESSIONNELLE sont organisées sur une durée de 1 an. Les enseignements sont organisés en Unités d'Enseignements (U.E.). Les U.E. sont des regroupements cohérents d'enseignements et d'activités.

Article 2 : Accès au grade LICENCE PROFESSIONNELLE

L'accès au diplôme de LICENCE PROFESSIONNELLE se fait par une sélection ouverte aux titulaires d'un diplôme de niveau III ou d'un diplôme équivalent ainsi que du BNSSA en cours de validité, justifiant en outre d'une expérience sportive attestée. Les expériences professionnelles et personnelles peuvent être validées en vue de l'accès à la sélection (VAP / VAE).

Article 3 : Dispenses

La Commission Pédagogique et d'Equivalence est compétente pour proposer au chef d'établissement les dispenses de tout ou partie(s) d'une ou plusieurs UE composant le diplôme auquel postule l'étudiant et pour valider des acquis universitaires.

Le jury de Validation des Acquis Professionnels et de l'expérience (VAE décret 2002) est compétent pour proposer au chef d'établissement les dispenses de tout ou partie(s) d'une ou plusieurs U.E. composant le diplôme auquel postule l'étudiant et pour valider des acquis professionnels.

Article 4 : Les enseignements

Les enseignements sont assurés sous la forme de cours magistraux (CM), de travaux dirigés (TD) et de travaux pratiques (TP). L'assiduité aux enseignements est obligatoire, sauf pour les étudiants bénéficiant de statuts particuliers (voir ci-dessous).

Le guide des études présenté aux étudiants en début d'année universitaire et mis à leur disposition au cours de la période de présentation des enseignements Il contiendra les objectifs et le programme des études retenus pour l'U.E.

Article 5 : Le stage, le projet professionnel

Compte tenu du caractère professionnalisant de la formation, le stage en entreprise et projet professionnel revêtent une grande importance quant aux connaissances, compétences et expériences développées.

L'activité du stagiaire est suivie en entreprise par un Tuteur ou Conseiller de stage dans le cadre d'une convention passée entre l'Université et l'entreprise et cosignée par l'étudiant, le responsable de la structure d'accueil ou le conseiller de stage, le responsable pédagogique de l'UFR STAPS et la direction de l'UFR STAPS.

Aucun stage ne peut commencer sans convention signée.

A la fin du stage, l'étudiant fournit à l'administration une attestation visée par le Tuteur du stage. Le stagiaire s'engage à respecter le règlement intérieur de la structure d'accueil et à participer activement aux missions qui lui sont confiées.

TITRE 2 – MODALITES DES CONTRÔLES DE CONNAISSANCES

Article 6 : Evaluation des enseignements

Lors de sa délibération, le jury arrête la note de chaque CC et CT. Le jury peut modifier la note proposée par l'enseignant, à la baisse comme à la hausse.

L'organisation des examens est placée sous la responsabilité des Présidents de jurys, conformément à la charte des examens de l'Université de Montpellier 1.

Dans chaque U.E., les aptitudes et les connaissances sont appréciées soit uniquement par contrôle continu (CC), soit uniquement par contrôle terminal (CT), soit par une combinaison des deux. Les modalités de contrôle de connaissances retenues dans chaque U.E. seront publiées au plus tard un mois après la date de la rentrée universitaire.

Les étudiants ont droit à une session d'examen annuelle qui peut être organisée sous la forme de partiels et à une session de rattrapage en fin d'année.

Lors de sa délibération, le Jury arrête la note de chaque CC et CT. Le Jury peut modifier la note proposée par l'enseignant, à la baisse comme à la hausse.

6-1 : 1^{ère} Session

Le contrôle continu (CC) : il est organisé par le ou les enseignant(s) d'une discipline ou d'une U.E. La note obtenue par l'étudiant est définitive, elle n'est pas modifiable en 2^{ème} session.

Le contrôle terminal (CT) : il est placé dans la session d'examen terminal.

6-2 : 2^{ème} Session : elle concerne uniquement les étudiants qui n'ont pas obtenu la moyenne générale annuelle des U.E. égale ou supérieure à 10/20.

Lors de la 2^{ème} session, l'étudiant choisit les épreuves parmi les U.E. non validées. Une épreuve est indivisible, même si elle porte sur plusieurs enseignements.

Si l'étudiant, se présentant à une épreuve de la seconde session, obtient une note supérieure à celle obtenue en première session, la note obtenue à la seconde session remplace la note de la 1^{ère} session (sur la même épreuve).

Si l'étudiant, se présentant à une épreuve de la seconde session, obtient une note inférieure à celle obtenue en première session, la note obtenue à la première session est reportée à la seconde session (sur la même épreuve).

Si l'étudiant ne se présente pas à une épreuve de la seconde session, la note obtenue à la 1^{ère} session est reportée à la seconde session (sur la même épreuve).

Conformément à l'arrêté du 17 novembre 1999 (article 10) l'étudiant peut conserver à sa demande le bénéfice des unités d'enseignement pour lesquelles il a obtenu une note égale ou supérieure à 8 sur 20. Aucune note des épreuves composant une UE non validée ne peut être capitalisée de manière séparée.

6-3 : Consultation des copies et entretien pédagogique : les enseignants qui ont organisé des épreuves écrites de CT communiqueront au service de la scolarité les heures de consultation de copies et d'entretien qui se tiendront après la communication des résultats.

Pour chaque épreuve où l'étudiant compose en seconde session, la note CT de la seconde session remplace la note de CT obtenue à la première session. Pour les autres épreuves, les notes de la première session sont reportées à la seconde session.

Article 7: Validation de l'U.E.

La validation de l'U.E. est prononcée par le jury après délibération lorsque l'étudiant aura obtenu une note supérieure ou égale à 10/20 à l'U.E. Cette note est une moyenne des notes obtenues à l'ensemble des épreuves de l'U.E. tenant compte des coefficients.

Article 8 : Capitalisation ECTS

Chaque U.E. validée est capitalisée définitivement et ne peut être repassée ni en seconde session, ni lors d'une autre année universitaire.

Article 9 : Admission

L'admission au diplôme est prononcée par le jury d'examen lorsque l'étudiant aura obtenu à la fois une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des unités d'enseignement, y compris le stage et le projet professionnel, et une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble constitué du stage et du projet professionnel.

L'étudiant doit obligatoirement obtenir une note égale ou supérieure à 10/20 à l'UE intitulée « le Sauvetage et la Sécurité en Milieu Aquatique ».

Le diplôme de Licence sera délivré après validation de l'année d'étude.

Le jury, conformément à la décision du Conseil d'Administration de l'Université, pourra ajouter des points dits « points jury » à la moyenne générale de l'étudiant lorsque le profil de celui-ci le justifiera. Ces « points jury » figureront, en tant que tels, sur le relevé de notes.

Le bilan des contrôles de connaissances est publié chaque année.

Article 10 : Les mentions

Lorsque l'étudiant a obtenu le diplôme, une mention est attribuée sur la base de la moyenne générale

- Mention passable lorsque la moyenne générale est supérieure ou égale à 10
- Mention assez bien lorsque la moyenne générale est supérieure ou égale à 12

- Mention bien lorsque la moyenne générale est supérieure ou égale à 14
- Mention très bien lorsque la moyenne générale est supérieure ou égale à 16

Article 11: Evaluation de la formation

L'évaluation de l'organisation des études, qui prend en compte l'appréciation des étudiants, se réfère aux objectifs et aux contenus de la formation et des enseignements.

Article 12 - Echanges Internationaux

12.1. Etudiants sortants

Les échanges internationaux (notamment Erasmus, Crepuq, conventions de coopération) reposent sur des principes de confiance entre universités et d'équivalence des formations. Ces échanges doivent permettre à l'étudiant (1) de bénéficier d'une expérience internationale, (2) d'enrichir et de diversifier sa formation et (3) de valider par équivalence tout ou partie d'un diplôme national.

Contrats pédagogiques

L'étudiant part sur la base d'un contrat pédagogique, détaillant les enseignements suivis dans l'université étrangère et leur correspondance avec la maquette du diplôme montpelliérain. Ce contrat doit prendre en compte l'ensemble des UE composant le ou les semestres accomplis en mobilité internationale, l'échange international devant donc permettre la validation par équivalence de semestres complets.

Le contrat pédagogique est approuvé par le responsable de la spécialité ou du parcours. Ce contrat doit lui être présenté suffisamment tôt et être suffisamment informatif pour qu'il puisse en juger la pertinence. Le responsable ne doit pas être amené à approuver un contrat dans la précipitation, et peut légitimement le refuser s'il n'estime pas avoir de garanties suffisantes, ou s'il estime que le contrat proposé ne comprend pas certains éléments indispensables à la reconnaissance de l'équivalence avec le diplôme dont il a la responsabilité. Ce contrat peut être amené à être renégocié en fonction des conditions d'enseignement trouvées dans l'université d'accueil (non ouverture d'enseignement...) et ne peut être pris en compte que si le responsable de la spécialité ou du parcours a validé le nouveau contrat.

Evaluation

Lorsque l'étudiant valide dans l'université étrangère l'ensemble des UE inscrites dans son contrat pédagogique, il se voit attribuer l'année ou le semestre correspondant du diplôme français. La mention est proposée par le Président du Jury, sur la base des relevés d'évaluation reçus de l'université étrangère.

Si au terme de son séjour dans l'université étrangère et des rattrapages, certaines U.E. ne sont pas capitalisées, l'étudiant devra valider ultérieurement, dans sa formation d'origine, les U.E. manquantes pour obtenir son diplôme.

- Ce rattrapage peut être réalisé dans l'université d'accueil. La planification du séjour doit être compatible avec les dates de rattrapage.

- Si le calendrier ne permet pas la première solution, et sous réserve de l'accord de l'Université d'accueil, l'examen de rattrapage de l'Université d'accueil peut être réalisé à l'UM1 avec surveillance, numérisation/ scanning de la copie de l'étudiant et envoi à l'Université d'accueil pour évaluation.

- De manière exceptionnelle, l'étudiant peut participer à la session de rattrapage organisée à l'UM1 pour les UE correspondant dans le contrat pédagogique aux enseignements non validés dans l'université d'accueil.

Lorsqu'au terme du séjour dans l'université d'accueil et des éventuelles procédures de rattrapage la validation reste partielle, l'étudiant capitalise les UE correspondant aux enseignements validés dans l'université étrangère, sur la base des correspondances décrites dans le contrat pédagogique. L'étudiant devra valider ultérieurement, dans sa formation d'origine, les UE manquantes pour obtenir son diplôme. Il est à noter que dans ce cas les UE validées lors de la mobilité internationale étant capitalisées, les notes obtenues dans l'université étrangère ne sont pas prises en compte dans le calcul ultérieur de la moyenne du semestre ou de l'année.

12.2. Etudiants entrants

Les étudiants entrants en programme d'échange international (notamment Erasmus, Crepuq, Mundus, etc...) peuvent être évalués au regard de leur contrat pédagogique sur une partie d'UE ou d'épreuve. Il est alors nécessaire de prévoir une modalité spécifique d'évaluation. Cet aménagement des procédures d'évaluation est à la charge des responsables de spécialité et des présidents de jury, après étude et validation au cas par cas par les enseignants responsables des étudiants Erasmus. Les étudiants entrants peuvent bénéficier d'un aménagement des dates et des modalités d'examen, sur proposition du Responsable des Relations Internationales et en accord avec l'enseignant.

Article 13 : Etudiants Sportif de Haut Niveau

Le statut de sportif de haut niveau est accordé aux étudiants qui en font la demande écrite au moment de l'inscription universitaire. Ce statut est accordé par la Commission du Sport de Haut-niveau de l'Université Montpellier 1, sur proposition de la Commission Haut-Niveau de l'UFR STAPS, selon les critères publiés dans le BO n°32 du 7 septembre 2006 :

Les sportifs de haut niveau bénéficient d'un statut particulier qui prévoit notamment :

- L'aménagement des cursus adaptés aux contraintes sportives ;
- Une dispense d'assiduité pour l'ensemble de tous les enseignements. Dans la mesure où leurs activités le leur permettent, ils ont cependant le choix de suivre normalement tous les cours ;
- En ce qui concerne les enseignements de spécialité sportive, les étudiants HN reçoivent pour 50% de la note une évaluation correspondant à leur niveau sportif (Elite : 10/10, Jeune : 9/10, Espoir : 8/10, hors-liste : 7/10). Les 50% restant sont attribués par l'enseignant responsable de la spécialité dans laquelle l'étudiant est inscrit. Cette évaluation peut à la demande de l'étudiant porter sur un contrôle terminal, et peut ne pas être à base de pratique sportive (dossier, etc..).

- En concertation avec le responsable du Haut-Niveau, l'étudiant est affecté dans des pratiques complémentaires parmi celles proposées par l'UFR, il détermine avec ce responsable les modes d'évaluation ;

- L'activité de l'étudiant au sein des structures sportives, liée à sa pratique personnelle, peut être prise en compte au titre des stages professionnels de sa spécialité. Des modalités spécifiques d'évaluation doivent être envisagées dans ce cas ;

- Des épreuves de remplacement pourront être proposées aux étudiants sportifs de haut niveau qui se blesseront au cours de leur saison sportive entraînant soit l'impossibilité de pouvoir suivre tout ou partie des enseignements évalués en contrôle continu soit de participer aux épreuves du contrôle terminal (hospitalisation, séjour de rééducation). Ces épreuves de remplacement (épreuves reportées, épreuves orales...) se dérouleront dans la limite du temps imparti au semestre ou à l'année en cours. La date du jury d'examen constitue la limite pour la tenue de ces sessions de remplacement (cf. délibération du CA du 14/12/10). Cette mesure sera étendue aux cas des blessures empêchant l'étudiant d'écrire et lorsqu'un tiers temps pédagogique ne pourra pas être proposé. Un certificat médical justifiant la nature des blessures et la durée de l'indisponibilité devra être fourni.

Si ce statut est accordé par la commission haut niveau, l'étudiant devra ensuite se présenter auprès du correspondant chargé du suivi des sportifs(ives) de haut niveau pour élaborer avec lui son contrat de formation et le signer. En cas d'absence de contrat dans un enseignement, l'étudiant sera considéré comme un étudiant ordinaire.

Article 14: Etudiants salariés

Le statut d'étudiant salarié est accordé aux étudiants ayant une activité professionnelle d'au moins 17h30 par semaine et justifiant d'un contrat de 6 mois minimum à compter de la date de la rentrée universitaire. Le statut doit être demandé auprès du service de la scolarité au plus tard 15 jours après la rentrée universitaire du diplôme postulé. Il est accordé par la Commission Pédagogique et d'Equivalence après étude du dossier et du projet de l'étudiant, et sur demande de celui-ci déposée auprès du service scolarité.

Les étudiants ayant le statut de salarié peuvent bénéficier :

- D'une dispense d'assiduité pour l'ensemble de tous les enseignements. Dans la mesure où leurs activités le leur permettent, ils ont cependant le choix de suivre normalement tous les cours.

- De la possibilité de remplacer les CC par une épreuve de CT, lorsque leurs activités les empêchent de suivre l'ensemble des cours constitutifs d'un enseignement évalué en CC. Les modalités d'évaluation devront être précisées sur une fiche d'inscription aux examens distribuée un mois avant la date des examens, et à renseigner sous quinzaine. Sans réponse de l'étudiant, celui-ci sera considéré comme participant au CT.

Article 15 : Etudiants handicapés

Le statut d'étudiant salarié est accordé aux étudiants ayant un contrat de travail durant toute l'année universitaire 5DU 1^{er} septembre au 30 août) à raison d'au moins 60h par mois ou 120h par trimestre. Le statut doit être demandé auprès du

service de la scolarité au plus tard après la rentrée universitaire du diplôme postulé. Il est accordé par la Commission Pédagogique et d'Equivalence après étude du dossier et du projet de l'étudiant.

L'UFR STAPS met en place un certain nombre de procédures pour l'accueil des étudiants handicapés, afin de leur permettre de poursuivre leurs études dans des conditions optimales. A noter que l'accueil des étudiants handicapés exclut l'idée d'une quelconque dispense d'enseignement : l'étudiant handicapé doit acquérir toutes les compétences constitutives de la formation, et doit de ce fait valider toutes les UE du diplôme dans lequel il est inscrit. Compte tenu de la nature du handicap, des aménagements d'études et d'examens peuvent être mis en place, notamment en ce qui concerne les enseignements de pratique sportive.

L'étudiant doit en premier lieu transmettre au service de scolarité la notification d'aménagements d'études et/ou d'examens réalisée par le Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SUMPPS) et validée par le Président de l'Université, qui précise les dispositions particulières dont le candidat doit bénéficier.

Pour assurer la bonne réalisation de ces adaptations dans le domaine sportif, chaque étudiant présentant un handicap, et désirant obtenir un contrat pédagogique adapté pour l'évaluation en APS doit :

- Se faire connaître auprès de M. Jean-Marc Barbin, « enseignant relais - étudiants handicapés » de l'UFR STAPS
- Produire un certificat médical précisant les indications et contre-indications médicales à la pratique d'Activités Sportives qui sont les siennes.
- Produire, le cas échéant, certificat médical émanant d'un médecin de la fédération sportive nationale officielle (F.F. Handisport) dont ils dépendent au regard de leur handicap précisant d'une part les indications et contre-indications sportives qui sont les leurs, et d'autre part la catégorie de handicap à laquelle ils appartiennent (le cas échéant), dans les différents sports (adaptés ou non) qu'ils peuvent pratiquer (testing et classification).

L'enseignant relais-étudiants handicapés de l'UFR STAPS met en place un contrat pédagogique spécifique pour chaque étudiant handicapé. Ce contrat est négocié à partir des principes suivants :

- Les principes d'aménagement des contrats pédagogiques concernent essentiellement la participation et l'évaluation aux cours d'APS
- Sauf contre-indication médicale, les étudiants handicapés doivent suivre les T.P. d'APS avec les autres étudiants de leur promotion.

Lorsqu'une contre-indication médicale interdit la participation aux APS prévues au programme pour le groupe dont fait partie l'étudiant, celui-ci peut :

- soit, et de préférence, rejoindre un autre groupe de la même promotion pratiquant une APS non contre-indiquée pour lui.

- soit, si cette première adaptation n'est pas envisageable, avoir une pratique sportive non contre-indiquée, équivalente en durée, au sein d'une association sportive de personnes handicapées affiliées à sa fédération sportive nationale officielle d'appartenance. L'étudiant handicapé est alors évalué par un enseignant de l'UFR STAPS en contrôle terminal, à partir d'un barème officiel spécifique au regard de son handicap (constitué avec les enseignants d'APS concernés, et à partir d'éléments d'information relatif à la fédération sportive nationale officielle dont ils relèvent, et de leur classement officiel dans une catégorie de handicap). Il doit également présenter une attestation de pratique délivrée par cette même association, certifiant le nombre d'heures de pratique effectué (en correspondance avec le nombre d'heures prévu dans cet enseignement).

- soit, si les deux adaptations préalables ne sont pas réalisables, obtenir un contrat pédagogique adapté lui permettant de bénéficier d'une note en APS, en fonction de sa présence, et/ou de sa participation, et/ou de son activité dans un enseignement d'APS qu'il suit, même s'il ne pratique pas pour raison de contre-indication médicale.

Article 16: Etudiants blessés

Tout étudiant blessé doit se présenter pour information auprès de l'administration et des enseignants responsables de sa formation.

Un étudiant blessé qui présente un certificat médical de contre-indication à la pratique sportive peut malgré tout bénéficier d'une note d'APS, en fonction de sa présence, et/ou de sa participation et/ou de son activité, suite au contrat établi avec les enseignants responsables des enseignements qu'il suit.

Quel que soit l'enseignement, l'absence à tous les TP/TD est sanctionnée par la note 00/20 au CC correspondant.

Adopté à en Conseil de Gestion le 12 JUILLET 2016

Au CEVU le

Au CA le